

contraste					
Radiopharmaceutiq ue / produits de contraste	DOTA-TOC 50 microgramme, solution injectable	edotreotide	IASON LABORMEDEZIN GMBH	oui	
Radiopharmaceutiq ue / produits de contraste	LUTATHERA 7,4 GBq / flacon, solution injectable	¹⁷⁷ Lu-DOTA0- Tyr3-Ocrotéotate	ADVANCED ACCELARATOR APPLICATIONS	non	
Rhumatologie	DESURIC 100 mg, comprimé sécable	benzbromarone	PROSTRAKAN PHARMA BV	non	
Rhumatologie	KRYSTEXXA 8 mg, poudre pour solution injectable	pegloticase	SAVIENT PHARMACEUTICALS INC	oui	
Rhumatologie	MYOCRISIN 20 mg/ml, solution injectable	sodium aurothiomalate	SANOFI AVENTIS	non	
Rhumatologie	MYOCRISIN 100 mg/ml, solution injectable	sodium aurothiomalate	SANOFI AVENTIS	non	
Urologie	ELMIRON 100 mg, gélule	pentosane (polysulfate)	JANSSEN PHARMACEUTICALS	non	
Urologie	MYOCHOLINE 10 mg, comprimé	béthanéchol (chlorure)	GLENWOOD GMBH	non	
Urologie	MYOCHOLINE 25 mg, comprimé sécable	béthanéchol (chlorure)	GLENWOOD GMBH	non	
Urologie	PMS-OXYBUTYNIN 1 mg/ml, sirop	chlorhydrate d'oxybutynine	PHARMASCIENCE INC.	non	
Urologie	POTABA 3 g, poudre pour suspension buvable	potassium (paraaminobenzoate)	GLENWOOD GMBH	non	
Urologie	POTABA 500 mg, gélule	potassium (paraaminobenzoate)	GLENWOOD LABORATORIES UK LTD	non	
Urologie	RIMSO-50 50% p/p, solution pour administration intravésicale	diméthylsulfoxyde	BIONICHE PHARMA GROUP LIMITED	non	

ARRETE n° 196 CM du 19 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 107 CM du 29 janvier 2013 fixant la liste des médicaments dont la durée de prescription est réduite.

NOR : DSP1402761AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu l'arrêté n° 107 CM du 29 janvier 2013 fixant la liste des médicaments dont la durée de prescription est réduite ;

Vu la proposition du directeur de la santé en date du 8 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — La liste des médicaments dont la durée de prescription est réduite, établie et annexée à l'arrêté n° 107 CM du 29 janvier 2013 susvisé, est modifiée comme suit :

Les mots suivants :

Méthadone	Limitée à 14 jours
-----------	--------------------

Sont remplacés par les mots suivants :

Méthadone sirop	Limitée à 14 jours
Méthadone gélule	Limitée à 28 jours

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2015.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 197 CM du 19 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 108 CM du 29 janvier 2013 fixant la liste des médicaments dont la dispensation et le renouvellement sont restreints.

NOR : DSP1402762AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu l'arrêté n° 108 CM du 29 janvier 2013 fixant la liste des médicaments dont la dispensation et le renouvellement sont restreints ;

Vu la proposition du directeur de la santé en date du 8 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— La liste des médicaments dont la dispensation et le renouvellement sont restreints, établie et annexée à l'arrêté n° 108 CM du 29 janvier 2013 susvisée, est modifiée comme suit :

Les mots suivants :

Méthadone	Délivrance fractionnée de 7 jours maximum sauf si mention du prescripteur sur l'ordonnance "délivrance en une seule fois" dans la limite de 14 jours maximum.
-----------	---

Sont remplacés par les mots suivants :

Méthadone sirop	Délivrance fractionnée de 7 jours maximum sauf si mention du prescripteur sur l'ordonnance "délivrance en une seule fois" dans la limite de 14 jours maximum.
Méthadone gélule	Délivrance fractionnée de 7 jours maximum sauf si mention du prescripteur sur l'ordonnance "délivrance en une seule fois" dans la limite de 28 jours maximum.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2015.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 202 CM du 19 février 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre juillet/août 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1402613AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 916 CM du 18 juin 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 729 MEE du 11 février 2014 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves domiciliés à Fare, Fitii, Maroe, Haapu et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Fare et Fitii, au CJA et au collège de l'île de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Temana Tours du 14 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements n° 84 MEE/DGEE/bts du 7 janvier 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 253 MET/DTT du 19 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre juillet/août 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.